

Contrat de fourniture

de Propane PRIMAGAZ à usage de combustible, facturé à la consommation

PRIMACONFORT

Dans l'intérêt mutuel du Client et de la C.G.P. PRIMAGAZ, ci-après dénommée « PRIMAGAZ France », les conditions générales et particulières annexées définissent les droits et obligations de chacun.

L'immeuble occupé par le Client est ravitaillé en gaz à partir d'un stockage appartenant à PRIMAGAZ France. Le Client s'engage à accorder l'exclusivité de la fourniture de gaz à Primagaz France, dans le but d'assurer une sécurité maximum du stockage et de l'approvisionnement.

Conditions générales

1 – CITERNE ET COMPTEUR

PRIMAGAZ France met à la disposition du Client une citerne aérienne ou enterrée et ses accessoires, ci-après dénommée « la Citerne » ainsi qu'un système de comptage et ses accessoires, ci-après dénommé « le Compteur », destiné à mesurer la consommation de gaz Propane. PRIMAGAZ France est propriétaire de ce matériel et le garantit pendant toute la durée du contrat, sauf en cas de faute ou de négligence du Client.

L'emplacement de la Citerne retenu par le Client est décidé en respect de la réglementation applicable et des contraintes techniques.

Le Client fera son affaire de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires (implantation de la Citerne, accès pour sa mise en place et pour la livraison de gaz) et prendra à sa charge les travaux préalables de mise en place de la Citerne. Dans ces démarches, il bénéficiera, à sa demande, des conseils de PRIMAGAZ France et de toute documentation utile.

Dans le cas d'une Citerne aérienne, sous réserve de la possibilité d'accès des matériels de chantier, PRIMAGAZ France effectuera à ses frais les prestations suivantes : fourniture et pose des dalles en béton, mise en place de la Citerne et du coffret contenant le Compteur. Dans le cas d'une Citerne enterrée, sous réserve de la possibilité des matériels de chantier et de la nature du sous-sol, PRIMAGAZ France effectuera, en contrepartie du paiement par le Client des frais de mise en place, les prestations suivantes : réalisation de la fosse, mise en place et arrimage de la Citerne, remblayage, pose du grillage avertisseur et des plots de signalisation, à l'exclusion de l'enlèvement de la terre excédentaire, réalisation de la tranchée reliant la Citerne au coffret contenant le Compteur et mise en place de la canalisation et du coffret.

Le Client devra signaler à PRIMAGAZ France la présence dans le sous-sol de toute canalisation, câble, fosse septique ou autre. A défaut, la responsabilité de PRIMAGAZ France ne sera pas engagée en cas de dommages causés lors de la mise en place de la Citerne ou lors des livraisons de gaz.

En cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de sa volonté, PRIMAGAZ France peut être amenée à différer la mise en place de la Citerne ou la livraison de gaz.

Le Client prendra à sa charge les travaux de raccordement du Compteur à son habitation suivant les normes en vigueur.

Les matériels et installations situés en aval du Compteur sont la propriété du Client qui en assure l'entretien et procède, le cas échéant, à leur remplacement.

La Citerne et le Compteur sont fixes et ne peuvent être déplacés sans l'accord de PRIMAGAZ France. Leur emplacement devra rester dégagé et accessible à tout moment pour en favoriser l'accès lors des livraisons de gaz et respecter les normes de sécurité, permettre toute intervention telle que relevé, visite d'entretien et contrôle, intervention sécurité, fermeture du Compteur

Seule PRIMAGAZ France ou un prestataire accrédité par elle peut intervenir sur la Citerne et le Compteur.

Le Client accepte que PRIMAGAZ France ou son mandataire livre le gaz en dehors de sa présence et autorise, de ce fait, l'accès permanent à la Citerne et au Compteur.

2 – SECURITE

Un service d'appel sécurité et de dépannage 24h/24, 365j/an, dont le numéro figure dans les conditions particulières, est à la disposition du Client.

Avant le 1er remplissage et l'ouverture du Compteur, PRIMAGAZ France effectuera les vérifications nécessaires et le Client remettra le certificat de conformité d'installation, en application de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié.

Conformément à cet arrêté, le Client s'engage à permettre à PRIMAGAZ France le contrôle initial des installations intérieures.

Toute mise en conformité rendue nécessaire par une modification de la réglementation ou de l'installation intérieure initiale est à la charge du Client qui fournira un nouveau certificat de conformité.

PRIMAGAZ France assure les opérations de visite, d'entretien et le cas échéant, de mise en conformité de la Citerne et du Compteur exigées par la réglementation.

3 – CONTINUITE DE LA FOURNITURE

PRIMAGAZ France s'engage à assurer la continuité de la fourniture de Gaz de Pétrole Liquéfié combustible - Propane commercial, sauf en cas, notamment :

- d'interruptions nécessaires pour procéder à des interventions techniques qui seront portées à la connaissance du Client dans la mesure du possible,
- de force majeure ou de toute autre cause indépendante de sa volonté (notamment intempéries, empêchement de circulation, ou d'accès au stockage pour la livraison du gaz),
- d'incident de paiement ou modification notable de l'installation en aval du Compteur.

- d'impossibilité de livraison ou d'accès à la Citerne du fait du Client.

Le Client s'engage à avertir PRIMAGAZ France de toute modification d'installation et de tout événement pouvant avoir une incidence sur sa consommation.

En cas d'interruption de fourniture de gaz, le Client doit informer PRIMAGAZ France dans les meilleurs délais.

4 – COMPTAGE

Lors de la mise en service du Compteur, l'index sera reporté sur la fiche d'installation signée par le Client et PRIMAGAZ France.

La fréquence des relevés du Compteur est laissée à l'initiative de PRIMAGAZ France.

5 – FACTURATION

La facture est bimestrielle (tous les 2 mois). Elle comprend :

5.1 – Gaz

Gaz consommé pendant les 2 mois écoulés, sur relevé réel ou sur estimation.

5.2 - Abonnement

Mise à disposition de la Citerne et du Compteur pour les 2 mois à venir.

5.3 - Frais

Frais correspondant aux prestations particulières non intégrées dans l'abonnement (frais de mise en place de la Citerne enterrée, de raccordement, d'ouverture et de fermeture du Compteur, de mise en place d'un Compteur à zéro, de relevé supplémentaire, frais d'enlèvement de la Citerne et du Compteur en cas de résiliation anticipée du contrat du fait du Client...)

6 – PRIX

6.1 – Gaz

Prix selon le barème applicable pendant la période de consommation.

6.2 – Abonnement

Prix selon barème applicable à la date d'émission de la facture.

6.3 – Frais

Prix selon barème applicable à la date de réalisation des prestations.

PRIMAGAZ France se réserve la possibilité de faire évoluer ses prix et ses barèmes, lesquels sont tenus à la disposition du Client.

7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables au comptant à réception et ce, que la facturation corresponde à des consommations relevées ou estimées.

A défaut de paiement, PRIMAGAZ France se réserve la possibilité de demander la constitution de garanties, ou de suspendre la fourniture de gaz après avertissement écrit, en procédant à la fermeture du Compteur. Les frais de relevé, de fermeture et de réouverture du Compteur correspondants sont à la charge du Client, ainsi que les factures d'abonnement survenues pendant cette période.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une facture d'intérêts de retard calculés au taux de base bancaire majoré de 5 points.

8 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la mise en service du Compteur, qui donne lieu à l'établissement de la fiche d'installation visée à l'article 4 ci-dessus. Sa durée est de 3 ou 9 ans pour la Citerne aérienne et 9 ans pour la Citerne enterrée. A son terme, il se reconduira tacitement pour des périodes d'un an. Chacune des deux parties peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance, aux conditions figurant à l'article 10 « Fin du contrat ».

PRIMAGAZ France se réserve la faculté de transférer les droits et obligations découlant du présent contrat à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

9 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge, l'autre partie aura la faculté de demander la résiliation de plein droit du présent contrat, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

De son côté, PRIMAGAZ France se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas notamment, de modification ou dégradation de la Citerne et du Compteur, non-respect de la réglementation en vigueur, impossibilité d'accès à la Citerne et au Compteur pour les opérations de livraison, d'entretien et de relevé, non respect de la clause d'approvisionnement exclusif, non-paiement d'une facture à son échéance.

PRIMAGAZ France pourra reprendre possession de la Citerne et du Compteur en s'adressant, si besoin est, au Juge des Référé, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à accéder à son matériel et à en opérer la reprise.